



Arrêt

**n° 75 504 du 20 février 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris le 15 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'asile, le 27 juillet 2009. Cette demande a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 56 871 du 25 février 2011, par lequel celui-ci a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 27 novembre 2010, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée, le 13 septembre 2011.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette décision a été rejetée par un arrêt n° 75 505 du 20 février 2012.

1.4. Le 15 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 24 septembre 2011.

1.5. Le 15 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, qui lui a été notifié le même jour.

2. Recevabilité de la demande.

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son égard le 15 février 2012, ainsi que l'annulation de cette décision.

2.2. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement, à savoir l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, visé au point 1.4.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.4. En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4., qui ne semble avoir fait l'objet d'aucun recours. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief

défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté, *prima facie*, que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.5.1. En l'espèce, la partie requérante se prévaut de l'article 3 de la CEDH « en ce que, en renvoyant le requérant sans assurance d'une prise en charge médicale et adaptée dès son arrivée en Guinée, elle lui impose un traitement inhumain et dégradant ». Elle soutient à cet égard « Qu'il n'est pas contesté que le requérant a présenté une tuberculose pulmonaire qui a justifié l'introduction d'une demande sur base de l'article neuf ter et qui a également justifié que celle-ci soit déclarée recevable ; que la partie adverse et son médecin conseil estime [sic] que le requérant est guéri mais ne dispose d'aucune preuve permettant de l'affirmer ; Qu'il n'est pas contesté que, non soignée, il s'agit d'une maladie grave pouvant entraîner un risque pour la vie ou l'intégrité physique du requérant si elle n'est pas soignée [sic] de manière adéquate ; Que le requérant ne peut recevoir les soins appropriés en Guinée ; Qu'en effet, la partie adverse n'a pas jugé utile d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins en Guinée ; Que le requérant se base quant à lui sur les informations publiquement disponibles en 2011 [...] ».

La partie requérante se prévaut également de la violation de l'article 8 de la CEDH, sans toutefois développer aucun élément à cet égard, en sorte qu'elle ne peut être considérée comme faisant valoir un grief à cet égard.

2.5.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

2.5.3. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée fait suite à une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière décision se fonde sur le rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, selon lequel les pathologies invoquées (tuberculose pulmonaire et une intervention chirurgicale pour « volvulus grêle ») « sont considérées comme guéries actuellement vu que le traitement débuté en 2010 pour la tuberculose était de six mois et que l'intervention n'a pas laissé de complication ni nécessité de traitement ultérieur. La recherche de suivi et de disponibilité est donc sans objet ».

Le Conseil observe que cet avis de ce médecin conseil est lui-même fondé sur les certificats médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande, et notamment un certificat médical type, non daté, qui prévoit un traitement médicamenteux d'une durée de six mois [à partir du 17 août 2010] et indique, en regard de la mention « Durée prévue du traitement nécessaire », « six mois de traitement [...] plus six mois pour le suivi = un an ».

Eu égard à ces éléments figurant au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément permettant de croire que la situation médicale du requérant induirait dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, face à un constat que la partie défenderesse a logiquement déduit des mentions figurant sur un certificat médical type produit par le requérant lui-même, elle se borne à alléguer que la partie défenderesse ne dispose d'aucune preuve permettant d'affirmer que le requérant est guéri, sans aucunement démontrer par des éléments concrets et pertinents que tel n'est pas le cas.

En l'absence d'une telle preuve, force est de constater que la question de la disponibilité et de l'accessibilité en Guinée des soins relatifs à une affection dont la partie requérante ne démontre pas que le requérant ne serait pas guéri, contrairement à ce qui était prévu par son médecin traitant, n'a pas d'incidence en l'espèce.

2.5.4. La violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

2.6. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir en l'espèce. Le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CHRISTOPHE

N. RENIERS